

### PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

<u>AUTORISATION</u> Prescriptions complémentaires

> ARRÊTÉ DIDD - 2019 n° J59 du - 6 JUIN 2019 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société PRD à Saint-Léger de Linières

> > La Secrétaire Générale, chargée de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article R.181-46;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU l'article R 511-9 du Code de l'Environnement fixant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2014 n° 350 du 5 novembre 2014 délivré à la société PRD pour l'exploitation d'une plate-forme logistique, située route du Petit Anjou, au sein du parc d'activités

communautaire Angers-Saint-Léger, situé sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Léger-de-Linières ;

VU la demande du 23 octobre 2018 portant sur les modifications des installations liées à l'évolution du projet et portant sur les dispositions constructives, la défense incendie ;

VU la demande du 26 décembre 2018 portant sur le fonctionnement du confinement des eaux d'extinction incendie ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 mai 2019 ;

## CONSIDÉRANT que les principales modifications apportées aux installations sont :

- > la mise en place d'un mur REI120 toute hauteur entre les locaux de charge de batteries et l'entrepôt avec un dépassement en toiture afin de compenser l'absence de couverture incombustible pour les locaux de charge et assurer une protection contre le risque de propagation d'un incendie,
- > l'asservissement de la fermeture des portes coupe-feu du compartimentage des cellules de stockage de l'entrepôt au déclenchement de l'installation automatique d'extinction incendie (sprinklage), en lieu et place du déclenchement d'une détection de fumées prévu à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2014,
- ➤ la mise en place d'une seconde réserve de 120 m³ au Nord-Ouest du site en raison de l'impossibilité du réseau public à délivrer un débit simultané de 120 m³/h fixé à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2014,
- > la mise en place d'un mur REI120 sur toute la hauteur de la façade Nord-Ouest de la cellule 5 pour contenir les flux thermiques de 5k W/m² correspondant au seuil des effets létaux, en lieu et place du merlon prévu à l'article 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 2014;

CONSIDÉRANT que les modifications ne changent pas le classement des activités autorisées et ne constituent pas une modification substantielle au regard notamment des impacts et des risques liés à l'exploitation de la plate-forme de stockage ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par la société PRD permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent du site et des tiers vis-à-vis du risque incendie;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues en matière de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie répondent aux objectifs fixés par les Services d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations nécessitent une actualisation des prescriptions afin d'intégrer les mesures compensatoires proposées par la société PRD;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessite la mise à jour du classement des activités exercées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR la proposition du Director de l'Interministérialité et du Développement durable de la préfetture : Maine et Loire :

# ARRÊTE

# TITRE 1 - PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1. Objet de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la Société PRD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 8, rue Lamennais à PARIS (75008), pour les installations exploitées route du Petit Anjou au sein du parc d'activités communautaire Angers-Saint Léger, situé sur le territoire de la commune nouvelle de Saint-Léger-de-Linières (49), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

# Article 1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD- $2014 - n^{\circ} 350$  du 5 novembre 2014 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités   | Grandeur caractéristique                    | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1510-1   | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  1. Supérieur ou égal à 300 000 m3 | Volume total de<br>l'entrepôt<br>475 722 m³ | A      |
| 1530-1   | Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur à 50 000 m³.   | Volume total:<br>72 000 m <sup>3</sup>      | A      |
| 1532-1   | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant:  1 Supérieur à 50 000 m³.  | Volume total:<br>64 000 m <sup>3</sup>      | A      |
| 2662-1   | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant: 1. supérieur à 40 000 m³  | Volume total:<br>72 000 m <sup>3</sup>      | A      |

| Rubrique | Désignation des activités  | Grandeur<br>caractéristique            | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2663-1-a | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant:  a) supérieur à 45 000 m <sup>3</sup> .  | Volume total : 72 000 m <sup>3</sup>   | A      |
| 2663-2-b | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de):  2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant:  b) supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³.   | Volume total:<br>72 000 m <sup>3</sup> | Е      |
| 2910-A-2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:  2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | 2,8 MW                                 | DC     |
| 2925     | Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | 80 kW                                  | D      |

<sup>\*</sup> A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

#### Article 2.1. Prescriptions relatives aux locaux de charge de batteries

Les dispositions de l'article 7.3.3.4.a de l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n°350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge des batteries.

Les locaux de charge sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Chaque local est équipé d'une détection d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié s'appliquent aux locaux de charge de batteries

de l'entrepôt, à l'exception des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I. En lieu et place du point 2.4.1 de l'annexe I, les locaux de charges de batterie respectent les dispositions suivantes relatives aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- > murs et planchers hauts d'euro-classe REI120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- > système de couverture de toiture satisfait la classe Broof t3,
- > parois séparatives entre les cellules et les locaux de charge de batteries dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de manière à éviter le risque de propagation d'un incendie,
- > porte donnant vers l'extérieur d'euro-classe EI30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),
- > parois séparatives entre les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs et les cellules de stockage d'euro-classe REI 120 et portes d'euro-classe EI 120 (coupe-feu de degré deux heures) munies d'un ferme-porte,
- > pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

### Article 2.2. Prescriptions relatives à la détection

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n°350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

#### Il s'agit en particulier de :

- > la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
  - Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
- > la détection de fuite de gaz pour le local chaufferie,
- > la détection d'hydrogène pour les locaux de charge de batteries,

Tout déclenchement d'une détection incendie ou de gaz entraîne une alarme sonore localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). L'alarme est transmise à l'exploitant.

Tout déclenchement du système d'alarme sonore par action humaine ou par déclenchement automatique de la détection répond aux modalités définies ci-dessous :

- > les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations,
- > le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation,
- > le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

#### Article 2.3. Prescriptions relatives à la défense incendie externe

Les dispositions de l'article 7.6.4 alinéas 8 à 12 de l'arrêté préfectoral DIDD  $-2014-n^{\circ}$  350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :

- > 7 poteaux incendies normalisés (PIN) répartis autour du site. Ils sont alimentés par le réseau public du parc d'activités. Les poteaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar.
- > une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> au moins, implantée en partie Nord-Est du site.
- > une réserve d'eau incendie de 360 m<sup>3</sup> au moins, implantée en partie Nord-Ouest du site.

Ces réserves d'eau incendie sont distinctes de celle de l'installation d'extinction automatique. Elles sont signalées et accessibles en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie. Ces réserves sont aménagées avec une aire d'aspiration stabilisée conformément aux normes en vigueur.

Le débit total disponible en toutes circonstances est au minimum de 300 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures d'extinction.

Les installations sont utilisables en période de gel.

# Article 2.4. Prescriptions relatives à la protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)

Les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral DIDD  $-2014-n^{\circ}$  350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont collectées dans un bassin d'orage. Le bassin d'orage et le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tenant compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site est au minimum de 2 220 m³.

Les vannes de sectionnement, implantées sur le réseau de collecte des eaux pluviales polluées et nécessaires à la mise en service de ce confinement, sont à fermeture manuelle et automatique asservie à l'installation d'extinction automatique. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont rejetés dans les conditions conformes à l'article 4.3.2.3. ou éliminés comme déchets suivant les dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

#### Article 2.5. Prescriptions particulières relatives à la maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n°350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de limiter les zones d'effets thermiques liés à un incendie de l'entrepôt et de contenir dans les limites de propriété les flux de  $5 \text{ kW/m}^2$  (effets létaux), les mesures constructives suivantes sont mises en place :

- > un écran thermique d'euro-classe REI 120 sur les façades Sud-Ouest des cellules 4 et 8 de l'entrepôt (toute hauteur),
- > un écran thermique d'euro-classe REI 120 sur les façades Nord-Est de la cellule 1 et 5 de l'entrepôt (toute hauteur).

Le positionnement des écrans thermiques est précisé sur <u>un plan</u> joint au présent arrêté.

Article 2.6. Prescriptions particulières relatives aux règles d'implantation

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014-n°350 du 5 novembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être implantées dans le respect des règles suivantes :

| Distances d'éloignement<br>minimales des façades de  | Façade Nord-Est                                     |   | Façade des<br>quais      | Façade Sud-Ouest                                |   | Façade des quais      |
|--|---|---|--------------------------|---|---|-----------------------|
| l'entrepôt par rapport aux :   | Cellule 1<br>avec<br>écran<br>thermiqu<br>e REI 120 | Cellule 5<br>avec écran<br>thermique<br>REI 120 | Cellules 1, 2,<br>3 et 4 | Cellule 4<br>avec écran<br>thermique<br>REI 120 | Cellule 8<br>avec écran<br>thermique<br>REI 120 | Cellules 5, 6, 7 et 8 |
| Limite de propriété  | nite de propriété 20 m                              |   | 20 m                     | 20 m  |   | 20 m                  |
| Constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt   | 23 m  | 24 m  | 20 m                     | 23 m  |   | 20 m                  |
| Immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt | 39 m  | 40 m  | 20 m                     | 39 m  |   | 20 m                  |

L'exploitant s'assure que les distances ci-dessus sont conservées au cours de l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant tient informé les propriétaires des terrains impactés par les flux thermiques, de la nature et de l'étendue des zones de dangers et de toute modification éventuelle de ces zones de dangers.

L'exploitant porte à la connaissance du préfet tout changement notable des conditions d'occupation de ces zones de dangers.

#### Titre 2 - MODALITES D'EXECUTION

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PRD. Celle-ci est tenue d'afficher de façon visible dans son établissement une copie de l'arrêté.

#### Article 3.1. Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du SAINT-LEGER-DE-LINIERES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la-dite mairie pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT-LEGER-DE-LINIERES et envoyé à la préfecture du Maine-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, et à la mairie de SAINT-LEGER-DE-LINIERES.

#### Article 3.2. Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de SAINT-LEGER-DE-LINIERES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est notifiée à la société PRD.

Angers, le - 5 JUIN 2019

La secrétaire généfale de la préfecture, chargée de l'administration de l'État dans le departement de Maine-et-Loire

delais et voies de recours: Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.